

COMITÉ DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

---

Paris, le

Question n°89-4 : Faut-il admettre en matière de dépôt en annexe au registre des documents comptables l'absence de dépôt de la proposition d'affectation, au motif qu'elle figure dans le rapport de gestion et le remplacement de la résolution ou de la décision d'affectation par une simple copie du procès-verbal d'assemblée ?

(demande d'avis du greffier du Tribunal de commerce de BEAUVAIS).

Les dispositions des articles 44-1 et 293 du décret du 23 mars 1967 imposent à toute société à responsabilité limitée et à toute société par actions de déposer en double exemplaire, au greffe du Tribunal notamment:

- 1) en ce qui concerne les SARL, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée ou à l'associé unique et la résolution d'affectation prise ;
- 2) en ce qui concerne les sociétés par actions, le rapport de gestion, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

Quant au fond, il est exact qu'en pratique la proposition d'affectation du résultat figure dans le rapport de gestion

Dans ce cas, il est possible d'admettre qu'avec la remise de ce rapport est remplie l'obligation de dépôt qui concerne cette proposition d'affectation. Il apparaît toutefois souhaitable que dans le but de faciliter d'éventuelles recherches une mention spéciale à ce sujet soit apposée par le déposant sur le rapport en question.

Enfin, la remise du procès-verbal d'assemblée mentionnant la résolution d'affectation semble bien constituer au regard de l'obligation de dépôt qui concerne celle-ci, une formalité suffisante.

Il convient de rappeler, en tout état de cause que le greffier ne peut porter d'appréciations sur la validité des pièces qui font l'objet d'un dépôt. Il lui appartient seulement de vérifier que celui-ci correspond bien à l'énumération opérée par ces textes.

En conséquence, le comité émet l'avis suivant:

1) L'obligation de dépôt de la proposition d'affectation du résultat peut être considérée comme remplie lorsque cette proposition figure dans le rapport de gestion. Il est toutefois souhaitable, en pratique, que dans ce cas le déposant appose à ce sujet une mention sur le rapport pour faciliter d'éventuelles recherches.

2) Le simple dépôt du procès-verbal d'assemblée où figure la résolution d'application votée est une formalité suffisante.

Délibération du Comité du 26 février, 1990

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : M. REMENIERAS

